

STATUTS DE L'ASSOCIATION ILCO ALSACE LORRAINE

ASSOCIATION DES STOMISES DU BAS-RHIN

TITRE I

CREATION, COMPOSITION ET BUTS.

ARTICLE 1

Il est créé, à compter du 5 Avril 1986, un organisme dénommé "ILCO ALSACE LORRAINE, Association des stomisés du Bas-Rhin" dont le siège social est fixé : 21, rue Louis Pasteur 67300 SCHILTIGHEIM. Elle est inscrite au Registre des associations du tribunal d'instances de Schiltigheim et régle par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er Juin 1924.

La référence à une ancienne appellation sous laquelle était connu l'organisme qui est à l'origine de la nouvelle Association sera conservée par tradition et par commodité. Il en est ainsi du sigle "ILCO BAS-RHIN" auquel les adhérents sont attachés.

L'Association s'engage à s'abstenir de toute activité politique, religieuse ou lucrative.

Elle exerce son action, à la date de sa création, dans la zone géographique suivante : Départements de la Moselle et du Bas-Rhin.

Son siège social peut être transféré par simple décision de son Conseil d'Administration.

L'Association est créée à partir de Sections ou d'Associations d'ILCO pré-existantes qui cessent d'exister à partir du moment où elles sont absorbées par le nouvel organisme auquel elles apporteront leurs actifs.

L'Association fonctionnera dans le cadre de la Fédération des Stomisés de France, elle s'engage à en respecter les statuts et le règlement intérieur.

Les buts de l'Association sont les suivants :

- favoriser au mieux la réinsertion psychologique, familiale, sociale et professionnelle des stomisés,
- porter assistance aux stomisés qui le désirent,
- encourager la formation médicale et paramédicale afin d'améliorer le traitement et la réhabilitation des stomisés,
- favoriser la diffusion de l'information sur les thérapeutiques et sur les appareillages en vue d'un meilleur confort et dans le but d'alléger les charges de la collectivité,

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten mark]

- promouvoir la recherche afin de perfectionner les techniques chirurgicales et les modalités d'appareillages,
- sensibiliser l'opinion publique par tous les moyens d'information sur les problèmes des stomisés,
- aider à la réalisation de centres de thérapie et de réhabilitation pour stomisés.

ARTICLE 2

L'Association comprend :

- des membres fondateurs
- des membres d'honneur, personnes qui ont rendu ou qui rendent à l'Association des services signalés ou qui peuvent exciper de compétences particulières en matières de stomies,
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ayant apporté à l'Association un appui généreux,
- des membres actifs admis par adhésion personnelle entraînant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.
- des personnes sympathisantes ayant exprimé pour l'Association un intérêt particulier et bienveillant.

Les membres fondateurs, d'honneur ou bienfaiteurs peuvent ne pas être tenus au versement d'une cotisation.

La qualité de membre de l'Association se perd, pour les membres individuels, par :

- la démission ou le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation pendant 2 années consécutives ou pour motif grave, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre en cause est préalablement appelé à fournir ses explications, il peut se faire assister.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten initials]

en séance extraordinaire sur demande adressée au Président par le quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'association. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire ; ils sont établis sans blanc ni rature sur les feuillets numérotés d'un registre ad hoc visé par l'administration et conservé au siège de l'Association.

Peuvent en outre assister aux réunions du Conseil d'Administration, toutes personnes invitées par le Président.

ARTICLE 6

Le président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il nomme à tous les emplois permanents de l'Association et prononce les radiations.

Il préside le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, à un vice-président, à titre exceptionnel et temporaire, une partie de ses pouvoirs.

Il peut même déléguer sa signature et une partie de ses pouvoirs au Secrétaire et donner délégation de signature au Trésorier. Cette délégation et ces pouvoirs peuvent concerner la totalité des opérations comptables et notamment la possibilité de souscrire des placements financiers français.

En cas d'absence prolongée, d'empêchement pour maladie ou pour toute autre cause du Président, un membre du Conseil d'Administration, désigné par le Conseil d'Administration, assure l'intérim. En cas d'empêchement définitif du Président, le Conseil d'Administration élit un nouveau Président dont le mandat prendra fin à la date d'expiration du Président remplacé. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le Président prépare et présente le budget, ordonne les dépenses de fonctionnement et les subventions sur autorisation du Conseil d'Administration. Il rend compte au Conseil de la situation financière.

Il est responsable devant le Conseil auquel il rend compte de tout ce qui concerne l'Association.

[Handwritten signatures and initials] N.A.

En cas d'urgence, il a qualité pour prendre toutes mesures appropriées, à charge d'en rendre compte au plus prochain Conseil.

ARTICLE 7

Le secrétaire est chargé, sous l'autorité du Président de la gestion de l'Association. Il est également chargé d'assurer la liaison entre le Conseil d'Administration dont il assure l'exécution des décisions et la Fédération Nationale des Stomisés d'une part, les autres Associations de Stomisés de la Fédération d'autre part.

ARTICLE 8

Le Trésorier effectue tous les actes en recettes et dépenses approuvés par le Bureau et ordonnancés par le Président ou le Secrétaire.

Les comptes du trésorier, approuvés par le Conseil d'Administration, sont soumis pour quitus à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Les membres du Conseil d'Administration n'ont droit à aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet de justificatifs et d'une approbation expresse du Président.

ARTICLE 10

Il sera créé, au sein de l'Association un Comité Médical dont le Président est choisi par le Conseil d'Administration.

Le Comité Médical est composé de chirurgiens, médecins, stomathérapeutes nommés pour une durée de 2 ans, par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président du Comité Médical, en raison de leurs compétences particulières pour ce qui concerne les stomies et les stomisés.

[Signature]

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

Il est recommandé au Comité Médical de remettre chaque année au moins au Conseil d'Administration un rapport sur les informations et techniques nouvelles pouvant intéresser les stomisés.

Conformément à l'article 1 du règlement intérieur de la Fédération des Stomisés de France, l'association s'engage à développer harmonieusement des consultations de stomathérapie. Ces dernières sont au service des stomisés et de leurs soignants habituels, lesquels seront régulièrement informés des constatations effectuées. Les règles de déontologie médicale seront strictement appliquées au sein de ces consultations et les spécialistes qui interviendront ne le feront que dans le strict cadre de la stomathérapie.

Le Comité Médical et le Conseil d'administration seront seuls habilités à donner (ou retirer) le label de l'Association à ces consultations.

ARTICLE 11

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix à l'Assemblée Générale qui comprend tous les membres, présents ou représentés par mandataire.

Chaque mandataire, lui-même membre de l'Association ne peut disposer d'un nombre de voix excédant le dixième du nombre total des membres de l'Association.

ARTICLE 12

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'Association. Cette convocation doit être faite par lettre individuelle adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire, il est inscrit, sans blanc, ni rature sur un registre tenu à cet effet.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration son Bureau est constitué par le Bureau de l'Association. L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

[Handwritten signatures and initials]
17.A

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association et, s'il y a lieu le rapport du Comité Médical.

Elle vote le budget, approuve les comptes de l'exercice écoulé. Elle nomme une commission de contrôle des comptes de 2 membres pris en-dehors du Conseil d'administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, soit d'office, soit à la demande du quart des membres, personnes composant l'Assemblée et adressées un mois au moins avant ladite Assemblée.

Elle pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du Bureau dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Les rapports et les comptes de l'exercice sont communiqués à la Fédération Nationale des Stomisés de France.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur fixant des points non prévus dans les statuts peut être établi par le Conseil et soumis à l'Assemblée Générale.

[Handwritten signatures and initials]

TITRE III

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15 1

La dotation comprend l'actif au moment de la dissolution
[Handwritten notes and marks below the text]

de la section du Bas-Rhin de ILCO-France préexistante qui vient constituer l'Association des Stomisés du Bas-Rhin pour la somme de 40.988 Francs, 17 cts.

Les ressources annuelles de l'Association proviennent :

- 1 - du revenu de ses biens,
- 2 - des cotisations et souscriptions des membres de l'Association, déduction faite de la quote-part reversé à la Fédération Nationale .
- 3 - des subventions des régions, départements, communes et organismes publics régionaux, départementaux ou communaux,
- 4 - du produit de libéralités dont l'emploi est autorisé sur l'exercice,
- 5 - du produit des rétributions pour services rendus,
- 6 - des ressources créées à titre exceptionnel;
- 7 - de dons et legs.

En considération de la capacité de l'Association à recevoir des libéralités, celle-ci s'engage à se soumettre à toutes les obligations légales imposées par les textes en vigueur.

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation; le résultat de l'exercice et un bilan. Cette comptabilité, tenue sur un modèle de plan comptable commun à toutes les Associations faisant partie de la Fédération des stomisés de France est transmise chaque année en Février à la Fédération.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation, et en accord avec la Fédération des Stomisés de France.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

[Handwritten signatures and initials]

M N L - S N A

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié des membres, représentant au moins la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les mêmes dispositions s'appliqueront pour le cas de retrait de la Fédération des Stomisés de France.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et ce, à titre gratuit.

Elle attribue l'actif net à la Fédération des Stomisés de France. En cas de dissolution concomitante de cette Fédération, les actifs seront attribués à des organismes poursuivant les buts analogues à ceux de l'association.

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, au tribunal d'instance de Schiltigheim, les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

Fait à Schiltigheim, le 5 Avril 1986

Mr Michel ADLOFF

Mme Eve DOBRUSZKES

Mme Odile EDERLE

Mr Gérard FERBACH

Mr Jean-Jacques FRANCFORT

Mr Jeanne GARACHON

Mr Jean-Marc ILLLEN

Mr Roland LOESCH

Mr Jacques MEUNIER

Mlle Annie MILET

Mme Joëlle MULLER

Mr Jean-Claude OLLIER

Mme Annique RODRIGUEZ

Mr Jean-Daniel SCHROEDER

Mr Rodolphe STAEHLE

Mr Martin WERNER

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE
STRASBOURG**

Rue du Fossé des Treize

BP 444

67008 STRASBOURG

téléphone : 03.88.15.59.29 fax : 03.88.75.91.29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ASSOCIATIONS**

VOL n° 81

FOL n° 170

L'association dite : **URILCO ALSACE-LORRAINE, ASSOCIATION DES STOMISES DU
BAS-RHIN**

avec siège à 67000 STRASBOURG

3, RUE DE LA PORTE DE L'HÔPITAL

a été inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de STRASBOURG
le 08/08/2003

Les statuts d'origine sont en date du 05/04/1986

~~Les statuts actuels sont en date du~~

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 04/03/2006 l'association se nomme maintenant
URILCO ALSACE-LORRAINE, ASSOCIATION DES STOMISES DU BAS-RHIN . Sa nouvelle abréviation
est URILCO 67 (Ancienne dénomination ILCO ALSACE LORRAINE)
INSCRIT LE 02/05/2006

Suivant délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 04/03/2006 , les articles 1 et 4 ont
été modifiés.
INSCRIT LE 02/05/2006

Par décision de l'Assemblée Générale ordinaire en date du 04/03/2006, Madame NOTARIANNI Chantal
demeurant 13, rue des Bleuets 67150 ERSTEIN-KRAFFT a été élue Présidente.
INSCRIT LE 02/05/2006

STRASBOURG le 02/05/2006

le Greffier

Fabienne VETTER

